



# **EXAMEN D'ENTREE** **AU CRFPA**

**SESSION 2015**

**Jeudi 17 Septembre 2015**

**9H00 - 14H00**

**Epreuve d'admissibilité : Epreuve juridique n°1**

**PROCEDURE CIVILE**

**Documents autorisés:** Code de procédure civile

### **Résoudre le cas pratique suivant**

Ayant passé avec succès l'examen d'entrée au CRFPA, vous venez d'être nommé en stage dans la SCP Dubois-Messier, avocats au barreau de Paris, qui se trouve saisie de plusieurs affaires dans lesquelles des questions de procédure doivent être traitées. On vous demande de faire le point sur différents dossiers de clients.

1°) La société "Le Fruit à pain" a acheté à Mme Martin un ensemble immobilier en décembre 2014. Le prix d'acquisition n'ayant pas été payé, Mme Martin a saisi le tribunal de grande instance de Paris afin de voir constater la résolution de plein droit de la vente en application de la clause résolutoire expresse figurant au contrat. Ses demandes ont été accueillies par un jugement en date du 31 juillet 2015.

M<sup>e</sup> Bardot, qui a été appelé en intervention forcée, en qualité de mandataire liquidateur, à la liquidation judiciaire de la société "Le Fruit à pain" en première instance, vous demande s'il peut faire appel. Dans l'hypothèse où l'appel serait ouvert, M<sup>e</sup> Bardot veut faire valoir devant la Cour d'appel de Paris de « nouveaux arguments » en plus de ses demandes initiales. D'une part, il souhaite verser aux débats une autre pièce (un arrêt de récent de la Cour de cassation) qui lui semble de nature à écarter le jeu de la clause résolutoire. D'autre part, il entend former une demande reconventionnelle en paiement d'une certaine somme au titre des constructions édifiées par la société "Le Fruit à pain" sur les parcelles pour le cas où la résolution serait ordonnée. Si l'appel n'était pas envisageable, M<sup>e</sup> Bardot entend se lancer dans une nouvelle procédure pour faire valoir ses demandes initiales et soutenir les « nouveaux arguments » dont il fait état. Qu'en pensez-vous ?

2°) La société Parabole Réunion, représentée par la SCP Dubois-Messier, avocats au barreau de Paris, a interjeté appel, le 10 avril 2015, d'un jugement du 9 avril 2015 du juge de l'exécution du tribunal de grande instance de Nanterre, dans un litige l'opposant à la société Groupe Hertz Plus, qui lui a été notifié par le greffe du service du juge de l'exécution par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée le 16 avril 2015, reçue le 20 avril 2015. La notification mentionnait, s'agissant des modalités d'appel, qu'il incombait à l'appelant de faire le choix d'« un avoué près la cour d'appel de Versailles qui effectuerait les diligences nécessaires à l'instruction du recours ». Un avocat au barreau de Versailles s'est constitué en lieu et place de la SCP Dubois-Messier le 24 juillet 2015.

Devant la Cour d'appel de Versailles, qui a été saisie d'un appel, la société le Groupe Hertz Plus soutient aujourd'hui que l'appel est irrecevable en conséquence de la nullité de la déclaration d'appel du 10 avril 2015, au motif que l'appel aurait dû être interjeté par un avocat à la cour d'appel de Versailles et non par un avocat inscrit au barreau de Paris. Elle affirme, par ailleurs, que la mention, dans l'acte de notification, du choix d'un avoué au lieu d'un avocat n'a causé à l'appelant aucun grief puisqu'à la date de la notification, la suppression des avoués était déjà intervenue.

Quel raisonnement estimez-vous que la société Parabole Réunion devrait développer pour que

son appel soit jugé recevable ?

3°) Le syndicat CGT-FO des employés et cadres du commerce du Val-d'Oise a saisi le tribunal de grande instance statuant en référé pour qu'il soit enjoint à la société Meubles Aziké France, dans son établissement de Franconville, d'accorder à chacun de ses salariés les repos légaux obligatoires, de respecter les durées maximales de travail prévues par l'accord d'entreprise du 31 juillet 2007, et pour qu'elle soit condamnée à lui verser une somme provisionnelle à valoir sur la réparation du préjudice subi en raison de l'atteinte portée à l'intérêt collectif de la profession ainsi qu'aux accords collectifs applicables dans cet établissement.

Le président du tribunal de grande instance de Pontoise a déclaré l'action du syndicat irrecevable, en retenant que celui-ci est mal fondé à soutenir que la société ne respecte pas la législation relative au temps et à la durée du travail alors qu'il se contente de verser « une étude de 1499 pages » réalisée par les délégués du personnel, dans laquelle des anomalies de « badgeage » sont répertoriées, sans établir la réalité de ces violations, qu'il n'articule pas dans ses écritures, et qu'il ne démontre pas en quoi les constatations faites pour certains salariés de l'établissement démontreraient l'inexécution par l'employeur de ses obligations réglementaires ni en quoi elles constitueraient une atteinte à l'intérêt collectif de la profession. Il fait encore valoir, pour déclarer l'action du syndicat irrecevable, que la méconnaissance par la société des règles relatives à l'organisation du temps de travail ne pourrait concerner le cas échéant que certains salariés, et non tous, et que le syndicat ne justifie nullement exercer une action tendant à faire sanctionner une violation générale et systématique par la société de la réglementation et de l'accord collectif conclu en matière de temps et de durée du travail. Le syndicat saisit le cabinet Dubois-Messier pour savoir s'il a des chances que ses demandes soient jugées recevables en appel.

